A B I S S E

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F

Siège social : 33A, Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL
99 22 FEV. 99
GREFFE

S T A T U T S

= + = + = + = + = + = + = +

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Jurisy. N LE 2/2/99
F° 3 BORD. 27
REÇU – Dt DE TIMBRE /
– Dts D'ENREGt 1500 F.
SIGNATURE :

CA. AP
ES.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur CHECLAIR Alban
né le 21 janvier 1967 à Nanterre (92000)
de nationalité française
célibataire
demeurant à Ste-Geneviève des Bois (91700),
185 avenue Gabriel Péri

Monsieur PELLE Alain
né le 27 juin 1964 à Chantilly (60000)
de nationalité française
marié sans contrat sous le régime de la communauté légale
avec Madame Sandra FABRE, née le 14 mars 1965 à Toulon (83)
de nationalité française
demeurant à Draveil (91210),
Bâtiment Poussin – L'Orée de Sénart

et

Monsieur SENECHAL Eric
né le 4 octobre 1973 à Levallois-Perret
célibataire
de nationalité française
demeurant à Charenton (94220),
1 avenue du Général de Gaulle

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

AP
ES

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La Vente en Gros de Produits de la Mer – Intermédiaire de commerce en gros – Distribution.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A B I S S E.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33A, Allée de Sète – Marée 238 – 94150 RUNGIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 – Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque B.I.C.S., agence de Ste-Geneviève des Bois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 1er février 1999.

AP
FS

par Monsieur PELLE Alain	20 000 F
par Monsieur SENECHAL Eric	20 000 F

Soit au total la somme de	40 000 F

2 – Apports en nature

Monsieur CHECLAIR Alban, demeurant à Ste-Geneviève des Bois (91700), 185 avenue Gabriel Péri, apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter 1er février 1999, sous les garanties ordinaires de fait et de droit un ensemble de biens évalué à Trois Cent Soixante Mille Francs, ci 360 000 F

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 31 janvier 1999, détaillé dans l'état ci-annexé.

Les biens sont apportés pour leur évaluation faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Emmanuel PAQUOT en qualité de Commissaire aux Apports désigné d'un commun accord entre les soussignés conformément à l'article 40 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS représentant :

- les apports en numéraire d'un montant de QUARANTE MILLE FRANCS, ci	40 000 F
- les apports en nature évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	360 000 F

Total égal au montant du capital social, soit	400 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F).

I - Il est divisé en 4 000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 4000.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

AP
ES

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur PELLE Alain	200 parts sociales	n° 1 à 200
Monsieur SENECHAL Eric	200 parts sociales	n° 201 à 400
Monsieur CHECLAIR Alban	3.600 parts sociales	n° 401 à 4000

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4 000 parts sociales.	

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'acquéreur ou de l'apporteur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

AP
FS

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

AP

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le PREMIR JUILLET et finit le TRENTE JUIN.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 JUIN 2000.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

AP
FS

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

AP
FS

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ABISSE, ainsi qu'un état des actes à accomplir jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés se trouve annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements correspondants par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - CLAUSES DIVERSES

Monsieur CHECLAIR Alban, exploitant individuel faisant apport de son activité, déclare opter pour l'application du régime spécial visé à l'article 151 octies du Code Général des Impôts et en conséquence s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues tant au titre de la SARL qu'au titre de son activité individuelle.

Fait à EVRY
Le premier février
mil neuf cent quatre vingt dix-neuf
En six exemplaires

Lu et approuvé
Alain PEUÉ

Lu et approuvé

AP

A B I S S E

Société à responsabilité limitée

au capital de ~~50.000~~ F

Siège social : 33A, Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, savoir toutes les opérations qui ont été réalisées jusqu'au jour de la signature des statuts, sont les suivants :

- Mandat donné par les associés à Monsieur Emmanuel PAQUOT, Commissaire aux Apports, domicilié 33 avenue Pierre Brossolette 94052 CREEIL CEDEX, d'évaluer les apports effectués à la société

- Signature, par Monsieur CHECLAIR Alban, en sa qualité d'apporteur, et par Monsieur PELLE Alain, au nom et pour le compte de la société ABISSE, de l'acte d'apport à la société de l'entreprise individuelle de Monsieur CHECLAIR Alban

- Engagement de frais de constitution, à concurrence de 10 000 F.

- Signature avec LA SEMMARIS du bail des locaux du siège social et de locaux sis 53 Allée de Sète à Rungis

II – ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes à accomplir pour le compte de la société entre la date de signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sont les suivantes :

- Ouverture de tous comptes bancaire ou postal

- Engagement du personnel

- Réalisation de tous travaux dans le cadre et les limites de l'objet social

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A B I S S E

Société à responsabilité limitée

au capital de ~~50.000 F~~

Siège social : 33A, Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

A N N E X E

APPORTS EN NATURE de Monsieur CHECLAIR Alban

Monsieur CHECLAIR Alban, demeurant à Ste-Geneviève des Bois (91700), 185 avenue Gabriel Péri, apporte à la société les biens corporels et incorporels décrits et estimés comme suit :

- Immobilisations corporelles, ...	28 317 F
- Dépôts et Cautionnements	87 880 F
- Immobilisations incorporelles	243 803 F

TOTAL DES APPORTS	360 000 F

La consistance de l'ensemble de ces biens a été arrêtée et évaluée à la date du 31 janvier 1999.

Les apports sont rémunérés au moyen de l'attribution de parts constitutives d'apport en nature à concurrence de 360 000 F.

Les associés ont décidé à l'unanimité de recourir à un commissaire aux apports conformément à l'article 40 alinéa 2 de la loi 66-534 du 24 juillet 1966.

La société a, à compter de la signature des statuts, la propriété et la jouissance des biens apportés, avec effet au 1er février 1999.

AP. ES

Ces apports sont faits nets de tout passif sous les charges et conditions suivantes :

a) La société prend les biens apports dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

b) La société supporte à compter de la prise de possession toutes les charges afférentes aux biens apportés.

L'apporteur déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucun nantissement ou privilège.

En rémunération de ces apports, il a été prévu d'attribuer à Monsieur CHECLAIR Alban, Trois Mille Six Cents (3.600) parts sociales de 100 F chacune de montant nominal.

FAIT A EVRY

Le 1er février 1999

Lu et approuvé
Alain PEUÉ

Lu et Approuvé

Je soussigné, Madame Sandra FABRE
née le 14 mars 1965 à Toulon (Var)
de nationalité française

Conjoint de Monsieur PELLE Alain
né le 27 juin 1964 à Chantilly (Oise)
de nationalité française

Après avoir pris connaissance de l'apport en numéraire effectué par mon conjoint à la SARL ABISSE, dont le siège est à Rungis (94150), 33A, Allée de Sète, Marée 238, en cours de formation, moyennant l'attribution de 200 parts sociales de ladite société

Déclare avoir été informée que l'apport en numéraire était réalisé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens entre l'apporteur et moi-même.

et

Déclare ne pas revendiquer quant à prendre la qualité d'associée.

Lue et approuvée
Sandra Pelle
Pelle

EMMANUEL PAQUOT

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

33 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE – 94052 CRETEIL CEDEX
TEL. 01 48 99 50 50 +, FAX 01 48 99 88 22

SARL ABISSE
33 A Allée de Sète,
Marée 238
94150 RUNGIS

Le 29 janvier 1999

N/Réf. /99/

Messieurs les associés,

En application des dispositions de l'article 40 de la loi sur les sociétés commerciales, vous m'avez désigné commissaire aux apports, en vos qualités d'associés de la SARL en formation « ABISSE ».

Je vous rappelle que l'article 40 prévoit : « *Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports* ».

L'apport envisagé est constitué :

- d'un actif immobilisé pour 116.197 francs, se décomptant de la façon suivante :

  - immobilisations corporelles 28.317 francs
  - dépôts et cautionnements 87.880 francs

- d'un fonds de commerce retenu pour 243 803 francs

de manière que le tout soit évalué à 360 000 francs

Après examen des documents présentés, je certifie que l'apport envisagé a une valeur de 360 000 francs.

Je vous prie de croire, Messieurs les Associés, à l'expression de mes sentiments distingués.

E. PAQUOT

A B I S S E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 F

Siège Social : 33 A Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT EN DATE DU 1er FEVRIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le premier février,

A l'issue de la signature des statuts sociaux,

Les associés de la société ABISSE, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F, se sont réunis en assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement, au siège, conformément aux prescriptions statutaires.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur CHECLAIR Alban
  demeurant à Ste Geneviève des Bois (91700),
  185 Avenue Gabriel Péri
  propriétaire de Trois Mille Six Cents parts sociales — 3 600 P

- Monsieur PELLE Alain,
  demeurant à Draveil (91210),
  Bâtiment Poussin – L'Orée de Sénart
  propriétaire de Deux Cents parts sociales — 200 P

- Monsieur SENECHAL Eric,
  demeurant à Charenton (94220),
  1 avenue du Général de Gaulle
  propriétaire de Deux Cents parts sociales — 200 P

Soit Total des parts composant le capital social, — 4 000 P

CA AP ES.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus que le quorum requis par la loi, l'assemblée générale ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée, par Monsieur CHECLAIR Alban, associé présent et acceptant représentant le plus grand nombre de voix.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Puis, le président précise l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Désignation du premier gérant,

- Rémunération du gérant,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité des associés.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier gérant associé, Monsieur CHECLAIR Alban, né le 21 janvier 1967 à Nanterre (92000), demeurant 185 avenue Gabriel Péri 91700 Ste Geneviève des Bois, pour une durée indéterminée à l'effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur CHECLAIR Alban, présent et acceptant, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide que la rémunération du gérant sera fixée ultérieurement.

AP ES.

Le gérant sera cependant dès à présent remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation et plus généralement de tous frais exposés dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant pour acceptation de ses fonctions et par les associés présents ou leur mandataire.

Lu et approuvé Lu et approuvé
Alain PEUÉ